MAIRIE

SAINT MARTIN DES NOYERS - Vendée

28, Rue de l'Eglise 02 51 07 82 60

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

Convocation du 24 janvier 2024
Nombre de Conseillers : 18 *Présents : 18* *Votants : 18*

Le trente janvier deux mille vingt-quatre à vingt heures les membres du conseil municipal de la commune de Saint Martin-des-Noyers se sont réunis dans la salle du Conseil à la Mairie, sur la convocation en date du vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents : MM. GOURAUD Christophe, DREUX Jean-Claude, GABORIT Hélène, CONNIL Jérémy, MADORRA Héléna, PICARD Fabien, PICARD Sophie, JAULIN Dominique, CARRÉ Vanessa, MICHENAUD Christian, TESSIER Marie-Odile, AUVINET Franck, BATONNIER Amélie, THIBAULT Jérémy (arrivé à 20 heures 10), SOURISSEAU Cédric, PAPIN Elise, BOSSARD Alexandre, CHARTEAU Adeline (arrivée à 20 heures 30).

Absents excusés :

Absent :

Secrétaire de séance : Mme TESSIER Marie-Odile.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 décembre 2023 ;
- Information de l'exercice du droit de préemption urbain ;
- Conseil Départemental : demande subvention salles de sports ;
- Prime pouvoir d'achat ;
- Création budget lotissement ;
- Lotissement : choix du maître d'œuvre ;
- Convention servitude SCI Famali ;
- SyDEV :
  - Convention effacement réseaux tranche 2 rue René Couzinet ;
  - Convention rénovation éclairage public tranche 2 rue René Couzinet ;
  - Convention rénovation éclairage public – rénovation boules 1ère génération ;
- Adhésion centrale d'achat Vendee Numérique ;
- Vente de délaisses communaux et voies – frais d'établissement des documents d'arpentage ;
- Questions diverses :
  - Consultation téléphonie pour les bâtiments communaux,
  - Décision du Maire.

Le Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023 et :

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay n°2019-445 en date du 11/12/2019 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire des Communes membres, et portant délégation du DPU pour partie aux communes, pour les biens situés en zone U et AU et 2AU hors emprise des zones économiques d'intérêt communautaire et secteur d'intervention de l'établissement public foncier de la Vendée

VU la délibération du Conseil Municipal n°21-2020 en date du 11 juin 2020 déléguant certaines attributions au Maire et notamment celle concernant le droit de préemption urbain défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme, de manière générale,

Date de demande	Vendeur	Adresse du bien	Parcelles	Surface parcelles	N° de l'arrêté
01/12/2023	DRAPEAU-NICOU	221 rue René COUZINET	AK	1700	17-2023

DELIBERATION N° 01-2024 : CONSEIL DEPARTEMENTAL – DEMANDE SUBVENTION SALLES DE SPORT N° 1 ET N° 2

Le Département de la Vendée apporte un soutien financier aux collectivités dans leurs investissements.
Le Maire propose de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention pour la réhabilitation de la salle de sport n°1 et la salle de sport n°2.

Présentation du projet :
La mairie de Saint Martin-des-Noyers a décidé de lancer une étude pour la rénovation et reconstruction en partie de son complexe sportif composé d'une salle de sport, d'une salle spécialisée et de vestiaires. La première salle a été construite en 1985 et la seconde en 2001. Afin de satisfaire les associations utilisatrices mais également mettre aux normes les vestiaires, les sanitaires, il est nécessaire d'engager la réhabilitation de ce complexe sportif.
L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération s'élève à la somme de 2 698 300 € HT.
L'échéancier de réalisation de ce projet serait programmé pour le 1er semestre 2024.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération serait le suivant :

Dépenses		Recettes			
Détail par poste	Montant	Subventions	Base subvention	Montant	%
Réhabilitation salle 1	800 300.00 €	DETR/DSIL	2 698 300.00 €	600 000.00 €	22.24 %
Réhabilitation salle 2	375 600.00 €	CCPC - FONDS DE CONCOURS 2022	2 698 300.00 €	64 192.00 €	2.38 %
Construction de vestiaires	1 061 400.00 €	CCPC - FONDS DE CONCOURS 2023	2 698 300.00 €	64 192.00 €	2.38 %
total dépenses travaux	2 237 300.00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL (REHABILITATION SALLE 1)	800 300.00 €	160 000.00 €	5.93 %
Voirie, abords, branchement	30 000.00 €	CONSEIL DEPARTEMENTAL (REHABILITATION SALLE 2)	375 600.00 €	75 000.00 €	2.78 %
Maîtrise d' œuvre	243 000.00 €	REGION - FONDS PAYS DE LA LOIRE INVESTISSEMENT COMMUNAL (REHABILITATION SALLE 1)	800 300.00 €	50 000.00 €	1.85 %
contrôles	30 000.00 €	REGION - CTR (REHABILITATION SALLE 2 ET CONSTRUCTION VESTIAIRES)	1 437 000.00 €	50 000.00 €	1.85 %
divers et imprévus	158 000.00 €				
		Sous-total		1 063 384.00 €	39.41 %
		Emprunt		1 000 000.00 €	37.06 %
		Autofinancement		634 916.00 €	23.53 %
		Sous-total reste à charge de la collectivité		1 634 916.00 €	60.59 %
Total dépenses	2 698 300.00 €	Total Recettes		2 698 300.00 €	100.00 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (16 voix Pour) décide :

- de solliciter auprès du Conseil Départemental une subvention pour la réhabilitation de la salle de sport n°1 et la salle de sport n°2,
- d'approuver le plan de financement pour le projet,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 02-2024 INSTITUANT UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE AU BENEFICE DE CERTAINS AGENTS PUBLICS

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 15 janvier 2024 ;
Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (17 voix Pour – arrivée de Jérémy THIBAULT) décide :

Article 1er : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point *a)* de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Plafond prévu par le texte	Montant de la prime (*à définir dans le respect des montants plafonds*)
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	640 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	560 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	480 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	400 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	320 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	280 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	240 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs
a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.
b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.
Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.
c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.
La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime
a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.
b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime
La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.
Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls
La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur
Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 30 janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

DELIBERATION N° 03-2024 : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT COMMUNAL

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction M 57,
Vu l'avis favorable de la commission des finances,
L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains (qui leur appartiennent ou qu'elles acquièrent) dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations.
En effet, ces terrains aménagés et destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.
Dans ce cadre, il convient de créer un budget annexe de comptabilité M57 dénommé budget lotissement, qui regroupera l'ensemble des opérations à venir, relatives à l'aménagement de terrain à construire. Il précise que ce budget sera assujetti à la TVA.
Le budget annexe « lotissement communal » retracera toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir, y compris celles déjà engagées et comptabilisées sur le budget « principal » de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (17 voix Pour) :

- décide la création d'un budget annexe de comptabilité M57 dénommé « lotissement communal», dans le but de retracer toutes les opérations futures relatives à l'aménagement de ces terrains destinés à la vente et assujetti à la TVA,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

DELIBERATION N° 04-2024 – ATTRIBUTION DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE AMENAGEMENT LOTISSEMENT

La volonté municipale est de pouvoir allier le caractère de bien-être et de maintien d'offres d'emplois à une offre de logement et de qualité de vie quotidienne pour les Martinoyens (actuels et futurs). Cette qualité de vie dans un cadre authentique, passe aussi bien par la valorisation, le renforcement des services à la population, que par des équipements de qualité.

La commune possède 7 lotissements avec des extensions pour certains. Le dernier lancé en 2021 est composé de 37 lots, dont 100 % des terrains sont à ce jour réservés.
Afin de continuer l'adéquation entre l'offre et la demande et de maintenir l'attractivité résidentielle, la municipalité souhaite lancer la création d'un nouveau lotissement.

La commune souhaite donc aujourd'hui s'engager dans la création d'un lotissement communal sur une emprise foncière de 21 204 m2. Les plans permettent d'envisager un lotissement composé d'environ 36 lots.
Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation restreinte a été lancée pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre. La date de remise des offres était fixée au 17 novembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-21 ;
Vu les articles R. 2123-1, R. 2131-12 et L. 2123-1 du Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres,
Il est donc proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement composé du cabinet JEANNEAU-RIGAUDEAU-SEYDOUX basé à LA ROCHE SUR YON 85000 – 19, rue de la Fontaine et l'Agence SCALE basée à LES HERBIERS 85500 – 4, rue du Ponant, dont l'offre a été jugée la plus avantageuse au regard des critères figurant au cahier des charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (17 voix Pour et 1 abstention – arrivée d'Adeline CHARTEAU) :

- Attribue le marché de maîtrise d'œuvre au groupement composé du cabinet JEANNEAU-RIGAUDEAU-SEYDOUX pour les prestations BET VRD MOE – Mission Géomètre pour un montant de 13 500 € plus 9 970 € et l'Agence SCALE pour les missions Etudes d'urbanisme et PA pour un montant 2 400 € plus 600 €, soit un forfait total de rémunération de 26 470 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération et toutes les pièces s'y rapportant,
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur le compte 6045 du budget lotissement les Fontaines.

DELIBERATION N° 05-2024 : CONVENTION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC – LA GARMITIERE

Monsieur le Maire expose la demande de la SCI FAMALI de mettre en place un système d'assainissement non collectif pour son bien située 58, la Garmitière, sur le domaine public n'ayant pas assez de surface pour l'implantation du dispositif autour de sa propriété.
Monsieur le Maire propose d'établir une convention de servitude pour la mise en place de l'assainissement non-collectif sur le domaine public (partie VC n° 160), avec l'objectif à terme pour le riverain, d'acquérir le délaissé concerné par l'emprise.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (18 voix Pour) :

- autorise la SCI FAMALI, à bénéficier d'une servitude sur la voie communale n° 160 au lieu-dit la Garmitière, domaine public communal et une mise à disposition du terrain pour l'implantation d'un assainissement non-collectif pour sa maison d'habitation.

- autorise Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de servitude.

DELIBERATION N° 06-2024 : SyDEV – CONVENTION REALISATION EFFACEMENT DE RESEAU ELECTRIQUE RUE RENE COUZINET – TRANCHE N° 2

Considérant que le SyDEV propose une convention pour la réalisation d'un effacement de réseau électrique rue René Couzinet pour la tranche n° 2 (du stade à la sortie du bourg).
Le coût des travaux s'élève à 196 670,00 euros H.T. pour une participation communale de 50 % à 65 % en fonction de la nature des travaux

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (18 voix Pour) décide :

- d'approuver la convention n° 2024.EFF.0001 (n° affaire E.ER.246.20.004) relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'un effacement de réseau rue René Couzinet – tranche n° 2, fixant la participation de la commune de 50 % à 65 % du montant des travaux,
  estimé à 196 670,00 euros H.T. soit un coût pour la collectivité de 108 296.00 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget 2024.

DELIBERATION N° 07-2024 : SyDEV – CONVENTION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE RENE COUZINET – TRANCHE N° 2

Considérant que le SyDEV propose une convention pour la réalisation d'une opération de rénovation d'éclairage public lié à l'effacement de réseaux rue René Couzinet pour la tranche n° 2 (du stade à la sortie du bourg).
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 31 910,00 euros H.T. pour une participation communale à 50 %,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (18 voix Pour) décide :

- d'approuver la convention n°2023.ECL.008 (n° affaire L.ER.246.23.001) relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage public lié à l'effacement de réseaux rue René Couzinet – tanche n° 2, fixant la participation de la commune à 50 % du montant des travaux, estimé à 31 910,00 euros H.T. soit un coût pour la collectivité de 15 955.00 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget 2024.

DELIBERATION N° 08-2024 : SyDEV – CONVENTION DE RENOVATION D'ECLAIRAGE PUBLIC RENOVATION BOULES DE 1er GENERATION

Considérant que le SyDEV propose une convention pour la réalisation d'une opération d'éclairage public liée à la rénovation des boules de 1ère génération et/ou à fort taux de panne.
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 54 650,00 euros H.T. pour une participation communale de 30 % à 50 %,
Dans le cadre du dispositif Fonds Vert visant à accélérer la transition écologique, des subventions sont prévues pour le renouvellement des parcs luminaires anciens. Le SyDEV, en tant que maître d'ouvrage, a sollicité cette aide pour le compte des collectivités de Vendée.
La subvention octroyée au SyDEV permet de réduire la participation des communes pour le remplacement des boules d'éclairage.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (18 voix Pour) décide :

- d'approuver la convention n°2023.ECL.1183 (n° affaire L. RN.246.23.001) relative aux modalités techniques et financières de réalisation d'une opération d'éclairage public lié à la rénovation des boules de 1ère génération et/ou à fort taux de panne, fixant la participation de la commune de 30 % à 50 % du montant des travaux, estimé à 52 596 euros H.T. soit un coût pour la collectivité de 19 195.00 euros,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Les crédits seront inscrits au budget 2024.

DELIBERATION N° 09-2024 – ADHESION CENTRALE D'ACHAT VENDEE NUMERIQUE

Vu la délibération du Conseil d'administration de Vendée Numérique en date du 1er décembre 2023 décidant de se constituer en Centrale d'Achats Vendée Numérique,
Considérant que Vendée Numérique propose à ses adhérents d'avoir recours aux services d'achat centralisés qu'il propose,
Considérant que ces services consistent, conformément à l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique en la passation de marchés publics ou accords-cadres de fournitures, de services ou de travaux destinés à l'adhérent (rôle dit de la « Centrale d'achat intermédiaire »),
Considérant que la signature de la présente convention n'emporte pas obligation pour l'adhérent de recourir à la Centrale d'achat pour tout nouveau besoin.
Considérant que cette convention est conclue pour une durée indéterminée et que chacune des deux parties peut mettre fin à la présente convention par courrier électronique avec avis de réception adressé au Directeur du GIP Vendée Numérique.
Considérant que le retrait ne prend effet qu'à la fin des marchés publics ou accords-cadres dans lequel l'adhérent est partie. Le retrait emporte résiliation de la présente convention.
Considérant que l'adhésion au dispositif de Centrale d'achat proposé par Vendée Numérique est gratuite, elle ne donne lieu à aucune rémunération au profit de Vendée Numérique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (18 voix Pour) décide :
- d'adhérer à la centrale d'achat de Vendée Numérique ;
- d'autoriser, Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion.

DELIBERATION N°10-2024 : VENTE DE DELAISSES COMMUNAUX ET VOIES – FRAIS D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ARPENTAGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu les demandes de propriétaires riverains de chemins ruraux et de délaissés communaux exprimant leur souhait d'acquérir des portions de chemins ou de délaissés,
Vu la délibération n° 61-2022 du 15 septembre 2022, approuvant le lancement de la procédure permettant le déclassement et la vente de délaissés communaux,
Vu la délibération n° 62-2022 du 15 septembre 2022 estimant les prix de vente,
Vu la délibération n° 48-2023 du 15 juin 2023, approuvant le déclassement des voies et l'aliénation des biens,
Vu la délibération n° 79-2023 du 12 décembre 2023, fixant les frais d'établissement des documents d'arpentage de certains délaissés communaux,
Monsieur le Maire propose de répartir les frais d'établissement des documents d'arpentage aux différents demandeurs, mission confiée à un géomètre-expert,
Considérant l'avis des Domaines,
Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 9 janvier au 23 janvier 2023,
Considérant que le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la réalisation du projet de déclassement sur le territoire de la Commune de Saint Martin-des-Noyers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées (18 voix Pour) :
- décide de répartir les frais engagés par la commune concernant l'établissement des documents d'arpentage des ventes des biens qui ont permis de définir les superficies exactes des cessions :

Lieu-dit	Voie ou délaissé		Superficie	Coût acquisition du bien	Frais documents d'arpentage
	Etat ancien	Etat nouveau			
La Couaire	voie communale n°133 en partie	ZW n° 156	143 m²	143,00 €	362.30 €
	ZW n° 124	ZW n° 124	90 m²	90,00 €	228.02 €
	VC 133 en partie (acquisition 355 m² et échange pour 67 m² soit un solde de 288 m²)	ZW n° 153 & 155	288 m²	288,00 €	729,67 €
Mignon	ZX n° 46 en partie	ZX n° 64	1 119 m²	1 119,00 €	840,00 €

- précise que :
  - → les frais d'actes notariés sont à la charge des futurs acquéreurs.
  - → Des servitudes seront mentionnées dans les actes si nécessaire,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

QUESTIONS DIVERSES

TELEPHONIE :

Afin de satisfaire le passage de l'analogie au numérique, de simplifier la facturation des abonnements de l'ensemble des bâtiments communaux, d'entériner le passage à la fibre, il est nécessaire et urgent de remplacer le système téléphonique de la collectivité.

Pour cela, 3 entreprises ont été consultées et ont fait une proposition pour l'acquisition de nouveaux postes et l'installation de la fibre : SOLUTIONS.COM de Mareuil-sur-lay, GTO basé à la Rochelle et ayant une succursale sur la Roche-sur-Yon et KOESIO de Périgny
Après présentation des différents prestataires, la société SOLUTIONS.COM basée à Mareuil-sur-Lay serait la mieux placée en terme technique et de prix. M. Alexandre BOSSARD précise que les échos ne sont pas tous favorables. Des renseignements complémentaires vont être demandés afin d'arrêter le choix définitif.

DECISION DU MAIRE

Conformément aux dispositions des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire a rendu compte des décisions qu'il a prises par application des délégations qui lui sont accordées par délibération n° 21-2020 du Conseil Municipal du 11 juin 2020, a :

- validé les devis auprès des entreprises suivantes, engagés depuis le conseil du 12 décembre :

N_	Tiers	Objet	Compte	Mt__HT	Mt__TTC	Date
1	ETT	SALLE LES NOYERS / DETECTEUR FUMEE - MISE A JOUR SHEMA ELECTRIQUE- DEPANNAGE ET DIAG	615221		960.52 €	18/01/2024
2	NICOU	FLEURS ET LEGUMES	60633		169.76 €	18/01/2024
3	AGRI MOTOCULTURE	ENTRETIEN TONDEUSE GRILLO ET VIDANGE	61551		325.66 €	18/01/2024
4	SOS DETECTION F	ECOLE - DETECTION FUITE	615221		432.00 €	18/01/2024
5	MARMIN	PLANTES JARDINIERES MAIRIE	60633		173.58 €	23/01/2024
6	MARMIN	PLANTES AMENAGEMENT MASSIF ROUTE DE STE HILAIRE	60633		263.78 €	23/01/2024
7	HERBRETEAU PEPI	PLANTES VIVACES CENTRE BOURG	60633		266.18 €	23/01/2024
8	CDC CONSEILS	ETUDES DE SOL POSE D'OMBRIERES SUR PARKING DU COMPLEXE SPORTIF	62268		1 397.40 €	23/01/2024
9	GARAGE AMIEL	REPARATION DUCATO-DISQUE ET PLAQUETTE FREINS- TRIANGLE AVG ET AVD-2 PNEUS	61551		1 588.90 €	29/01/2024
10	MERIDIONALE ENV	ELAGAGE ARBRE CHEMIN DU BOCAGE	611		2 754.00 €	29/01/2024
		Total fonctionnement			8 331.78 €	
205	MANUTAN COLLECT	ECOLE - STRUCTURE JEUX EXTERIEURS	21318	11 522.50 €	13 827.00 €	23/01/2024
208	GEOUEST	PV DELIMITATION PROPRIETE RIVERAINS SALLE DE SPORTS	2313	1 290.00 €	1 548.00 €	23/01/2024
		Total investissement		12 812.50 €	15 375.00 €	
		Total de la sélection		12 812.50 €	23 706.78 €	

Fait à Saint Martin-des-Noyers, le 12 février 2024
Le Maire,
Signé Christophe GOURAUD

Le secrétaire de Séance,
Marie-Odile TESSIER

MAIRIE DE ST-MARTIN DES NOYERS